



INOCAP

## NOTE SUR LA FISCALITE D'INOCAP | FIP | 10.3 (2010)

La présente note doit être considérée comme un descriptif des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité («FIP») dénommé «INOCAP FIP 10.3» (le «Fonds») en vigueur à ce jour.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Cependant, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

### L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- Les souscriptions et libérations intégrales des parts devront intervenir au plus tard le 1er juin 2010 pour être enregistrées au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2010.
- Les souscriptions reçues entre le 2 juin et le 15 juin 2010 inclus ne pourront être retenues au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2010. Les versements correspondants seront encaissés à compter du 16 juin 2010; ces versements seront déductibles de l'ISF dû au titre de l'année 2011.
- Les souscriptions reçues postérieurement au 15 juin 2010 inclus seront retenues au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2011.

## I. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

### I.1. Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 O A du code général des impôts («CGI»).

Pour ce faire, les titres pris en compte directement dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-36 du CMF doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les «Société(s) D»):

1. Elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un «Traité») qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. Elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-36 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les «Société(s) Holding») :

(I) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité;

(II) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France; Il est précisé que ces critères sont appréciés au moment de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

(III) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L.214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L.214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

### I.2. Le Fonds est un FIP éligible à la réduction et à l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune («ISF») visée à l'article 885-O V bis du CGI.

En effet, le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts de bénéficier du régime de réduction et d'exonération d'ISF visés aux articles 885-O V bis et 885 I ter du CGI. Dans ce contexte :

#### I.2.1. Le Fonds doit investir un pourcentage du montant des souscriptions qu'il a recueilli dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, répondant aux conditions suivantes, à savoir:

(I) être une petite et moyenne entreprise (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004,

(II) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole

ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles,

(III) avoir son siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

(III) être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

(V) ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

(VI) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),

(VII) ne pas être qualifiable d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,

(VIII) ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

#### I.2.2. La Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, à quatre-vingt dix (90) % du montant total des souscriptions.

L'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF devra être réalisé dans le cadre de souscriptions de titres, réalisées lors de la constitution de ces sociétés ou dans le cadre d'augmentations de capital. Le Fonds pourra investir dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF répondant aux conditions ci-dessus mentionnées dont les titres seraient cotés sur un marché non réglementé.

#### I.2.3. L'actif du Fonds doit être constitué d'au moins vingt (20) % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF constituées depuis moins de cinq (5) ans.

## II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

### II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

#### II.1.1. Réduction d'impôt sur le revenu

L'article 199 terdecies O A du CGI prévoit dans son VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP (frais inclus), diminué, de la fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF telle que mentionnée ci-dessous (soit un maximum de 90% du montant de la souscription affectée hors droits d'entrée à la réduction ISF et un minimum de 10% du montant de la souscription affectée à la réduction de l'impôt sur le revenu).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune. La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le porteur de parts, personne physique prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41-1 du code monétaire et financier («CMF») et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire.

**Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'impôt sur le revenu est également conditionnée par les éléments suivants :**

• **Plafonnement au titre de la souscription de parts de FIP :** la réduction d'impôt s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FIP réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part de sa souscription dans INOCAP FIP 10.3 de droits d'entrée payés, allouée à la réduction d'impôt sur le revenu, ajoutée à d'éventuelles autres souscriptions dans des FIP au cours de l'année, n'excède pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.

• **Plafonnement Global :** à compter de 2010, la réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visé à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'impôt sur le revenu procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2009 à la somme des deux montants suivants : 20.000 euros + 8 % du revenu imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

• **Obligations déclaratives du souscripteur :** Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, et (ii) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 27 mars de l'année qui suit sa souscription.

### II.1.2. Réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les souscriptions en numéraire de parts de certains FIP ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50% de la souscription versée (après imputation des frais et commissions) multipliée par le pourcentage de l'actif investi par le FIP en titres de PME éligibles à la réduction ISF soit 90% pour INOCAP FIP 10.3.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'ISF devra :

- Souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'impôt,
- Prendre l'engagement de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription,
- Ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans en cas d'invalidité ou du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou en cas de donation à une personne physique des parts de FIP dans le délai de cinq ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation.

Le montant de l'avantage fiscal dont peut bénéficier un redevable ne peut excéder 20.000 euros au titre d'une année d'imposition.

**Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF :**

(I) l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds;

(II) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 15 juin de l'année au titre de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF (15/06/2010 pour l'ISF 2010, et 15/06/2011 pour l'ISF 2011).

### II.1.3. Conditions d'application des réductions d'impôt

La fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF au titre de la souscription des parts du FIP ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions de l'article 199 terdecies-O A du CGI.

Les droits d'entrée payés à la souscription de parts du FIP ne peuvent donner lieu à une réduction d'ISF.

Afin de déterminer le montant des droits d'entrée pouvant donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu, les droits d'entrée doivent être proportionnés selon l'utilisation qui a été faite de la souscription par le porteur de parts à la réduction d'ISF et à la réduction d'IR.

En outre le plafond global annuel accordé au titre de la réduction ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de PME de souscriptions de parts de FIP, de FCPI et de FCPR et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes ne peut excéder 50.000 euros.

Exemple issu de l'instruction fiscale 7 S-2-08 du 21 février 2008 (§174) :

M. et Mme X sont mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'impôt sur le revenu.

Le 1er mars 2009, M. et Mme X souscrivent pour 20 000€ de parts d'un FIP éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 60 %.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée. Au titre de l'année 2009, les époux seront susceptibles de bénéficier des réductions suivantes :

- réduction d'ISF : 6 000€ [(20 000 x 60 %) x 50 % = 6 000€] ;
- réduction d'impôt sur le revenu : 2 000€ [(20 000 - 12 000) x 25 %].

## II.2 Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront :

- Etre exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition,
- De respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- De ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- Sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des deux situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG – CRDS – Prélèvement social), de 12,1 % en 2010.

## II.3 Exonération d'une quote-part de la valeur des parts du Fonds à l'ISF

Les porteurs de parts du Fonds assujettis à l'ISF peuvent bénéficier d'une exonération d'ISF au titre de leur investissement dans le FIP à hauteur de la quote-part du montant de leur souscription investie en titres éligibles visés à l'article 885-0 V bis du CGI.